



DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Nature de l'acte : Désaffectation de propriété communale à l'usage d'un service public

Objet : Désaffectation de la piscine municipale

Décision n°248-2023

Le Maire de la Commune de Saint-André-de-Cubzac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 ;

Vu la délibération en date du 15 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

Considérant l'arrêté municipal en date du 31 mars 2023 portant ouverture du centre aquatique intercommunal ;

Considérant l'ouverture effective du centre aquatique intercommunal le 18 avril 2023 ;

Considérant la cessation du service public destiné à mettre à disposition des usagers une piscine publique située allée de Verdun à Saint-André-de-Cubzac ;

DECIDE

ARTICLE 1 – La piscine municipale située allée de Verdun à Saint-André-de-Cubzac est désaffectée au service public.

ARTICLE 2 – La présente décision sera publiée sur le site internet de la Commune et affichée sur les portes du bâtiment sis allée de Verdun à Saint-André-de-Cubzac

ARTICLE 3– La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Saint-André-de-Cubzac,

Le **24 JUIL. 2023**

Le Maire,

